

A.V.E.C.

ASSOCIATION DES VOLONTAIRES DE L'ECOLE DES COTEAUX

-

STATUTS CONSTITUTIFS

du 19 Octobre 2017

*Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901
et au décret du 16 août 1901*

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination :

« A.V.E.C. - ASSOCIATION DES VOLONTAIRES DE L'ECOLE DES COTEAUX »

ARTICLE 3 – Objet

L'Association a pour objet :

- La défense et la représentation des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élève(s) de l'Ecole des Coteaux de Vigoulet-Auzil ;
- L'information des familles sur la vie de l'établissement, notamment par l'organisation de réunions, la diffusion et la circulation de documents, notes, prospectus, *flyers* ;
- L'organisation de tous événements, manifestations, visites, sorties, déplacements en rapport, directement ou indirectement, avec la vie de l'Ecole des Coteaux de Vigoulet-Auzil ;
- La contribution au financement de la coopérative scolaire de laquelle l'Ecole des Coteaux de Vigoulet-Auzil est membre ;
- Plus généralement toutes activités susceptibles de participer à la défense et à la représentation des intérêts communs aux parents d'élèves de l'Ecole des Coteaux de Vigoulet-Auzil, à l'information des familles et à l'organisation d'événements, manifestations, visites, sorties et déplacements.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'Association peut fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à cette activité.

Les moyens d'action de l'Association concourant à la réalisation de son objet peuvent être précisés, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège de l'Association est fixé dans les locaux de l'Ecole des Coteaux à l'adresse suivante :

**Ecole des Côteaux
2 bis, avenue du Lac
31320 Vigoulet-Auzil**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président, qui aura dans ce cas pouvoir pour modifier les statuts.

Si le siège est transféré en dehors de la commune de Vigoulet-Auzil, la décision du Président devra être approuvée a posteriori par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Membres

L'Association se compose :

- Des parents d'élèves de l'Ecole des Coteaux de Vigoulet-Auzil, qui ont adhéré à l'Association;
- Des personnes - qui ne sont pas parents d'élève(s) de l'Ecole des Coteaux de Vigoulet-Auzil - mais dont l'adhésion a été acceptée par le Bureau de l'Association, en raison notamment de leur contribution, de leur intérêt ou de leur engagement au service des parents d'élève(s) de l'Ecole des Coteaux et de la vie de l'établissement.

Seules les personnes physiques peuvent être membres de l'Association.

ARTICLE 7 - Adhésion des membres

7.1 Tous les parents d'élève(s) de l'Ecole de Coteaux de Vigoulet-Auzil peuvent adhérer à l'Association, par simple déclaration, auprès du Président ou du Secrétaire de l'Association, en indiquant son identité, son adresse, ses coordonnées téléphoniques et son courriel.

L'adhésion cesse, avec effet immédiat :

- . Lorsque l'adhérent en fait la demande,
- . Lorsqu'il n'a plus d'enfant(s) scolarisé(s) à l'Ecole des Coteaux de Vigoulet-Auzil,
- . Par radiation décidée par le Bureau,
- . Par le décès de l'adhérent.

7.2 Les personnes n'étant pas parent(s) d'élève(s) de l'Ecole des Coteaux de Vigoulet-Auzil peuvent demander à adhérer à l'Association. Leur adhésion sera subordonnée à l'acceptation par le Bureau de l'Association, qui se prononcera en considération notamment de leur contribution, de leur intérêt ou de leur engagement au service des parents d'élève(s) de l'Ecole des Coteaux et de la vie de l'établissement.

L'adhésion cesse, avec effet immédiat :

- . Lorsque l'adhérent en fait la demande,
- . Par radiation décidée par le Bureau,
- . Par le décès de l'adhérent.

En cas de radiation envisagée d'un adhérent, celui-ci est préalablement invité à présenter sa défense. Le Bureau statue dans des conditions de majorité prévues à l'article 12.4.

ARTICLE 8 - Responsabilité des membres de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - Cotisations - Ressources – Fonds de réserve

9.1 Cotisations

L'adhésion à l'Association ne donne pas lieu au paiement d'une cotisation, sauf à ce que le Bureau en ait décidé autrement.

Si le Bureau prend la décision d'exiger le paiement d'une cotisation auprès de ses membres, le non-paiement de cette cotisation, au plus tard le jour de l'Assemblée Générale annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de l'Association, entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'Association.

9.2 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des subventions publiques ;
- Des dons et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- Des cotisations annuelles lorsque le Bureau a pris la décision d'exiger le paiement de cotisations auprès de ses membres ;
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

9.3 Fonds de réserve

Il pourra être constitué, sur simple décision du Bureau, un fonds de réserve comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

L'emploi des sommes affectées au fonds de réserve sera déterminé par le Bureau.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – Composition du Bureau

10.1. L'Assemblée Générale élit parmi les membres de l'Association, un Président, un Trésorier et un Secrétaire, qui composent le Bureau.

L'Assemblée Générale peut aussi nommer un ou plusieurs Vice-Président(s).

10.2. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois (3) années et sont immédiatement rééligibles.

Les membres du Bureau sont élus lors de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, qui se réunit au cours de l'année d'expiration de leur mandat. Toutefois les premiers membres du Bureau sont désignés à l'issue de l'Assemblée Générale constitutive.

10.3. Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il perd la qualité de membre de l'Association.

10.4. Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

10.5 Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être réputé démissionnaire par le Président.

ARTICLE 11 - Attributions du Bureau et de ses membres

11.1. Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale. En particulier, le Bureau arrête les comptes de l'exercice écoulé, gère la trésorerie de l'Association, autorise le Président à agir en justice, statue sur les demandes d'adhésion des personnes qui ne sont pas parents d'élève(s) de l'Ecole des Coteaux de Vigoulet-Auzil, statue sur d'éventuelles radiations.

Il ne peut, toutefois, prendre les décisions suivantes sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale :

- Effectuer tous emprunts d'un montant supérieur à 3.000 euros ;
- Consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles de l'Association.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

11.2. Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association. Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il a pouvoir pour ouvrir un compte en banque au nom de l'Association et pour signer toute convention de domiciliation pour le compte de l'Association.

Le Président ne peut engager toute dépense d'un montant supérieur à mille euros (1.000 €), sans l'accord préalable du Bureau.

11.3. Le Secrétaire est chargé des convocations des organes de l'Association lorsque le Président n'y procède pas lui-même et en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

11.4. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

11.5 Le ou les Vice-Président(s) assiste(nt) le Président dans ses fonctions ; ils peuvent se voir confier par le Président des missions spécifiques auprès de tiers au nom de l'Association.

11.6. Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

11.7 Le Président et le Secrétaire sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du Bureau

12.1. Le Bureau se réunit au siège de l'Association où en tout autre lieu précisé par l'auteur de la convocation.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou de son Secrétaire, chaque fois qu'il l'est jugé utile dans l'intérêt de l'Association. La forme de la convocation est libre (courriel, lettre, y compris de manière verbale si tous les membres du Bureau y consentent).

L'ordre du jour de la réunion est précisé par l'auteur de la convocation.

12.2. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du Bureau participant à la réunion.

12.3. Le Bureau ne délibère valablement que si le tiers (1/3) au moins de ses membres est présent ou représentés. Tout membre du Bureau peut donner, par écrit (y compris par courriel), mandat à un autre membre du Bureau de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

12.4 Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la participation présente un intérêt particulier pour l'Association au regard de l'ordre du jour.

12.5. Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, ou par le Président et le Secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Les décisions du Bureau peuvent également être prises par consultation écrite de ses membres ou peuvent résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte écrit.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 - Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

13.1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

13.2. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir (y compris par un pouvoir conféré par courriel). Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Le vote par correspondance est interdit.

13.3. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande du tiers (1/3) au moins des membres disposant du droit de vote à l'Assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins huit (8) jours à l'avance, par courrier électronique ou par lettre simple à l'adresse communiquée par le membre lors de son adhésion. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Président ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant du cinquième (1/5) au moins des membres de l'Association disposant du droit de vote à l'Assemblée, et qui lui auront été communiquées au moins trois (3) jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

13.4. L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

13.5. L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

13.6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président ou le Secrétaire.

13.7. L'Assemblée ne délibère valablement que si le cinquième (1/5) au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

13.8. A l'exception de celles visées à l'article 10.4 et à l'article 15, les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

13.9. Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Bureau exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- Approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Elire de nouveaux membres du Bureau, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- Autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Bureau.

ARTICLE 15 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau ou de la moitié au moins des membres disposant du droit de vote à l'Assemblée.

L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation, que si le cinquième au moins des membres de l'Association disposant du droit de vote lors de cette réunion sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'Association au Journal officiel pour finir le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 17 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe. Il établit chaque année un rapport financier qui est présenté à l'Assemblée.

Le Président établit ou fait établir, sous sa responsabilité, un rapport moral qui est présenté, chaque année, à l'Assemblée.

TITRE VII - DISSOLUTION

ARTICLE 18 - Dissolution – Liquidation

- 18.1. L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres Associations.
- 18.2. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 - Règlement intérieur

Le Bureau peut établir un Règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Ce règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

Fait à : Vigoulet-Auzil
Le : 19 octobre 2017
En : Quatre (4) exemplaires originaux

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 19 octobre 2017.



Sophie de Boissezon
La Présidente



Marie-Cécile Gauthier d'Aunous
La Trésorière



Olivier Jean-Alphonse
Le Secrétaire